

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2012 du 16 mai 2012, monsieur Louis Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2015 du 14 juillet 2015, monsieur Michel Dallaire a été nommé membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel Dallaire, président et chef de la direction, Les services administratifs Cominar inc., soit nommé de nouveau membre et qualifié membre indépendant et nommé président du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Margaret Fortier Delisle à ce titre;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et qualifiées membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Imafa inc.;

— monsieur Pascal Moffet, associé, Services-conseils, Malette;

QUE monsieur Louis Bouchard, président et responsable des ateliers de formation, Société des écoles du monde du BI du Québec et de la francophonie SÉBIQ inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Laurie B. Bouchard, conseillère, TACT Intelligence-conseil inc., en remplacement de monsieur Michel Dallaire;

— monsieur Harold Dumur, président, OVA Gestion Conseil inc., en remplacement de monsieur Paul Dupont-Hébert;

— M^e Olga Farman, directrice associée, bureau de Québec, Norton Rose Fulbright Canada, en remplacement de madame Araceli Fraga;

— madame Marie-Josée Guérette, vice-présidente exécutive aux Affaires corporatives, La Capitale groupe financier inc.;

— monsieur David Mendel, président, Visites Mendel;

— madame Nancy Florence Savard, fondatrice présidente, Production 10^e Ave. inc., en remplacement de M^e Audrey Gagnon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Dominique Laflamme, directrice de contenu et directrice générale, Maison 1608 par Solisco;

— madame Isabelle Picard, directrice générale, Paroles Rouges;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66959

Gouvernement du Québec

Décret 699-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la soustraction du projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Percé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE l'érosion côtière et la submersion provoquées par les tempêtes du 30 décembre 2016 et du 11 janvier 2017 ont engendré des dommages importants aux infrastructures de la Ville de Percé, paralysant une partie de son centre-ville;

ATTENDU QUE dans le contexte actuel des changements climatiques, une accélération de l'érosion côtière et de la submersion est à prévoir, notamment en raison d'une remontée du niveau marin, de la diminution du couvert de glace et de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes;

ATTENDU QUE la Ville de Percé a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 juillet 2016, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre rapidement la mise en place d'une recharge de plage en gravier combinée à une protection en enrochement et en riprap près du quai de Percé, sur une longueur totale de 908 mètres;

ATTENDU QU'à la suite des tempêtes du 30 décembre 2016 et du 11 janvier 2017 la Ville de Percé a déposé une mise à jour de sa demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 31 mai 2017;

ATTENDU QU'il a été démontré que le mur de protection qui se trouvait en bordure de mer a été complètement démoli par les récentes tempêtes sur plus de 200 mètres et que la partie du mur qui est restée en place présente plusieurs déficiences structurales, ce qui représente un risque élevé pour les personnes et les biens advenant d'autres épisodes d'érosion côtière et de submersion;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 31 mai 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Percé pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE PERCÉ. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour le projet de protection des berges de l'Anse du Sud à Percé, par la Ville de Percé, 19 juillet 2016, totalisant environ 772 pages incluant 3 annexes;

—VILLE DE PERCÉ. Projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'Anse du Sud - Mise à jour de la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, par Tetra Tech QI inc., 31 mai 2017, totalisant environ 261 pages incluant 8 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **STABILISATION DU TALUS**

La Ville de Percé doit revoir le choix de mettre en place un perré pour la stabilisation du talus entre la recharge et la promenade récréotouristique. Elle doit présenter une méthode de stabilisation de talus qui respecte les orientations de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r.35) et viser à promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible. De plus, la Ville de Percé doit privilégier, autant que possible, l'adoucissement de pente de façon à limiter les impacts de la réflexion des vagues sur l'ouvrage de stabilisation. Si la méthode finale choisie est une méthode rigide, celle-ci devra être clairement justifiée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, en tenant compte de l'impact de la méthode rigide sur la recharge. La Ville de Percé doit également présenter un plan de végétalisation de la rive, telle que définie dans ladite politique.

CONDITION 3 **DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT** **D'AUTORISATION**

La Ville de Percé doit avoir parachevé les travaux reliés à la recharge de plage initiale au plus tard le 30 mars 2018. Les recharges d'entretien devront être autorisées dans le cadre de demandes visant l'obtention de certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et ce, jusqu'au 30 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66960

Gouvernement du Québec

Décret 700-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta, visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac

ATTENDU QUE le parc industriel Alta, situé sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, regroupe des lots appartenant à Alta Industriel ltée;

ATTENDU QU'Alta Industriel ltée projette d'agrandir ce parc industriel pour permettre la réalisation de nouveaux projets d'investissement et l'accueil de grands centres de distribution;

ATTENDU QU'aux fins de cet agrandissement, Alta Industriel ltée projette l'utilisation d'un site d'une superficie totale de 164,72 hectares, constitué de lots dont elle est propriétaire et qui sont situés en zone agricole;

ATTENDU QUE le 25 mai 2017, la Ville de Coteau-du-Lac a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 534-2017 du 7 juin 2017, soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 416181 relatif à cette demande de la Ville de Coteau-du-Lac;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé le 8 juin 2017 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 22 juin 2017 et qu'il a été pris en considération;